

On ne peut déroger par un règlement aux juridictions légalement établies, et, à plus forte raison, créer des juridictions nouvelles. L'acte par lequel le magistrat municipal recevrait, pour réparation d'une infraction aux ordonnances, une composition volontaire, ne serait pas un jugement ; ce serait une transaction. Le prévenu appelé sans frais serait libre de ne pas comparaître, sans autre peine que le renvoi de son affaire au tribunal de simple police, c'est-à-dire à son juge légal ; il pourrait aussi, tout en comparaisant, se refuser à une composition et s'en remettre au jugement à venir. En un mot, il ne s'agit pas d'annuler ou de restreindre la juridiction du tribunal de simple police ; mais de désobstruer ce tribunal de la foule des affaires de minime importance, qui ne présentent aucune difficulté à trancher, et comportent seulement une légère réparation, que les contrevenants ne demandent pas mieux d'offrir tout de suite et sans frais.

Mais, est-il permis de transiger sur des faits qui donnent ouverture à l'application de la loi pénale ? Voilà, sans doute, une objection grave ; toutefois, il faut considérer qu'il s'agit ici seulement des cas où l'ordre public n'est pas intéressé. Nous entendons que cette audience préparatoire aurait lieu en présence du ministère public près le tribunal de simple police, qui ferait réserver toutes les affaires où une répression plus sévère lui semblerait utile, notamment celles où la loi prononce la peine de l'emprisonnement. Quant aux autres, de quelle importance sont-elles, si ce n'est pour la ville qui, par l'intermédiaire de son administrateur légal, transige sur ses intérêts blessés, et en reçoit une réparation ? Et la loi elle-même n'est-elle pas satisfaite ? elle prononce une légère amende, et les délinquants viennent la payer, c'est-à-dire se soumettre à ses dispositions et lui rendre un hommage volontaire. Quant au cortège de frais qui suit l'amende après le jugement, ce n'est pas une partie de la peine ; c'est une fâcheuse nécessité qu'il est bien de prévenir autant que possible. Si les frais étaient une peine, ce devrait être celle du plaideur qui conteste mal à propos ; mais, se soumettre, avant le jugement, à une peine pécuniaire qu'on reconnaît avoir encourue, et éviter, par cette prompte satisfaction, des frais qu'on rend dès-lors inutiles, en vérité, nous ne pouvons regarder cela comme une chose contraire à la loi.

En résumé, il faut toujours revenir à ceci, que l'essentiel, dans cette matière, c'est que les règlements de police soient exécutés ; c'est là le véritable intérêt d'ordre public. Les règlements ne sont pas faits pour grossir la caisse des amendes ; mais les amendes elles-mêmes sont un mal, en ce qu'elles sont la suite d'une violation des règlements. Que la